

Unité Départementale Hérault
520, Allées Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE Granulats (V.Maguelonne)

lieu-dit Larzat Nord
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Références : UD34/H3/MJ/2022/038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement LAFARGE Granulats (V.Maguelonne) implanté lieu-dit Larzat Nord 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10 mars 2022 s'inscrit dans l'application du Plan Pluriannuel de l'Inspection établi pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE Granulats (V.Maguelonne)
- lieu-dit Larzat Nord 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
- Codes AIOT dans GUN : 0006601339/0006605370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'inspection du 10 mars 2022 a porté sur la carrière de matériaux calcaires (n° AIOT 0006601339) mais aussi sur l'installation de traitement des matériaux autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 1979 (n° AIOT 0006605370).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de surveillance environnementale
- Suites données à l'inspection du 26 mai 2021
- Plan de Gestion des Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Point 1	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 3.4
Point 2	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 5.2
Point 3	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 9.3.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Point 4	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1 à 5
Point 5	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une prescription sur l'installation de traitement des déchets inertes n'était pas respectée. Il s'agit d'une prescription inadaptée.

Concernant l'ensemble des écarts relevés par l'inspecteur de l'environnement, il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse dans le délai de 15 jours suivant la transmission du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des matériaux
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être déposés dans des zones spécifiques physiquement délimitées représentant une surface maximale de 31 ha. Un plan du site, tenu à jour, doit permettre de localiser précisément les zones de stockage réalisées.
Constats : Un plan du site daté du 15 décembre 2021 a été présenté à l'inspecteur de l'environnement lors de l'inspection. Ce plan ne fait pas apparaître les zones de stockage des déchets inertes entrants sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des matériaux inertes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter les émissions de poussières. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm ³ de poussières. Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
Constats : L'installation de traitement réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 est plutôt l'installation de traitement des matériaux inertes extérieurs. Or, cette installation ne dispose pas de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter les émissions de poussières car elle relève du régime de la déclaration. Il n'y a donc aucune mesure faite sur les émissions de poussières générées par cette installation de traitement. L'exploitant va solliciter une nouvelle rédaction de cet article de l'arrêté préfectoral, la mise en place d'un système de canalisation et de traitement des effluents atmosphériques issus de cette installation n'étant pas envisageable pour celui-ci.
Type de suites proposées : Prescription inadaptée
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 9.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.
Constats : Un contrôle du respect de cette prescription a été réalisé sur les 2 chargeurs présents sur la plate-forme de réception des déchets inertes extérieurs. L'un de ces 2 chargeurs ne disposait pas de kit anti-pollution ou de tout autre dispositif équivalent.
Type de suites proposées : Sans objet
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1 à 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Constats : Le plan de surveillance présenté à l'inspecteur de l'environnement lors de l'inspection répond aux exigences réglementaires contenues aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. L'exploitant dispose d'une station météo in situ qui permet l'enregistrement des paramètres visés à l'article 19.8 de l'arrêté susvisé. Bien que les résultats des 8 dernières campagnes aient donné des résultats inférieurs aux valeurs maximales (500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante), l'exploitant a choisi de conserver une périodicité trimestrielle et non semestrielle pour ses futures campagnes de mesure.
Type de suites proposées : Sans objet
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Action nationale 2022, gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets relatif à l'exploitation de la carrière de Villeneuve-les-Maguelone a été initialement établi en 2011. La dernière mise à jour de ce document a été réalisée en juin 2021 et sa transmission au préfet a été faite en janvier 2022. Ce document n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans objet
Proposition de suites : Sans objet